

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2004-295 DU 20 MAI 2004

Portant code de déontologie de la
profession vétérinaire en République
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-017 du 07 juillet 2000 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires ;
- Vu** l'ordonnance n° 72-31 du 27 septembre 1972 portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche après avis du Conseil National de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 avril 2004 ;

DECRETE :**- TITRE PREMIER -****DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er : Il est institué un Code de déontologie qui définit les droits et les obligations du médecin vétérinaire dans l'exercice de sa profession à titre public ou privé.

Article 2 : Sont astreints au respect du présent Code de déontologie, les médecins vétérinaires exerçant conformément à l'article 5 de la Loi 98-017 du 07 juillet 2000, les étudiants en fin de cycle d'études de Médecine Vétérinaire.

Article 3 : Un médecin vétérinaire ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre, s'il est déjà inscrit au tableau d'un Ordre ou d'un organisme similaire d'un État étranger.

Article 4 : Tout médecin vétérinaire, pour être inscrit au tableau de l'Ordre, doit prêter le serment libellé comme suit :

" Devant Dieu , les Mânes de nos ancêtres, et en présence des Ministres Chargés de l'Élevage et de la Justice, et des Membres du Conseil National de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, je jure :

- d'être fidèle aux lois et règlements relatifs à l'honneur, à la moralité, à la probité et à l'éthique dans l'exercice de la médecine vétérinaire et d'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.
- de respecter la vie des animaux, de jouer un rôle primordial dans la protection de leur santé, de leur bien être et d'œuvrer à l'amélioration de la santé de l'homme et de son bien être.
- d'œuvrer pour la préservation de l'environnement et pour la promotion d'une vie harmonieuse entre tous les êtres vivants et de m'efforcer de créer les conditions idéales de coexistence entre l'homme et l'animal.

- de m'efforcer à maîtriser les récentes connaissances et techniques en médecine vétérinaire et de les transmettre à d'autres tout en veillant à promouvoir les échanges avec les sciences apparentées afin de permettre l'évolution de la science.

En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes répréhensibles.

Que les hommes m'accordent leur estime si je reste fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé des confrères si j'y manque."

- TITRE II -

DES DEFINITIONS

Article 5 : On appelle Cabinet vétérinaire, l'ensemble des locaux qui comprennent au minimum : un lieu de réception et une pièce réservée aux consultations, aux interventions médico-chirurgicales et autres soins.

Article 6 : On appelle Clinique vétérinaire, un établissement comportant le même aménagement qu'à l'article 22, plus une salle de chirurgie et des locaux destinés à l'hospitalisation des animaux sous la surveillance d'un personnel qualifié.

Article 7 : Par « Médecine vétérinaire » on entend tous les actes médicaux et chirurgicaux de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies animales de quelques origines qu'elles soient.

Article 8 : Par « Inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique » ou Inspection vétérinaire, on entend, le contrôle officiel effectué par le vétérinaire officiel visant la protection de la santé publique. L'inspection vétérinaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique concerne la vérification de l'innocuité, de la salubrité, de la qualité hygiénique des produits d'élevage, du gibier, des produits de la pêche, aux fins de protection de la santé des manipulateurs et consommateurs de ces denrées.

Ce contrôle officiel peut être effectué à titre de contre-expertise dans les unités industrielles ayant programme de gestion de la qualité.

Article 13 : Tout médecin vétérinaire est tenu à la plus grande réserve à l'occasion des interviews qu'il serait appelé à accorder dans le cadre de l'exercice de sa profession. Si l'interview est destinée à être publiée ou diffusée en différé, le médecin vétérinaire doit exiger que sa teneur soit soumise à son approbation écrite préalable. Si le texte publié ou diffusé n'est pas conforme, il doit immédiatement envoyer un rectificatif au Responsable de la publication en exigeant son insertion conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Le médecin vétérinaire est responsable devant le Conseil National de l'Ordre des propos qu'il aurait tenus publiquement et qui tomberaient sous le coup des articles 4 et 5 du présent Code.

Article 15 : Dans les publications médicales ou scientifiques, le médecin vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens spéciaux et d'observations personnelles qui lui ont été fournis par d'autres auteurs, qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique y afférent.

Article 16 : Il est interdit d'exercer la profession vétérinaire sous un pseudonyme.

Article 17 : Le médecin vétérinaire, dans l'exercice de ses fonctions, est tenu au secret professionnel dans les limites prévues par la loi.

Article 18 : Il est interdit à tout médecin vétérinaire de faire exercer la profession vétérinaire à toute personne non habilitée. Les médecins vétérinaires sont civilement responsables de leurs assistants dans l'exercice de leurs activités.

Article 19 : Il est interdit au médecin vétérinaire qui remplit une fonction ordinale, administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 20 : Il est interdit au médecin vétérinaire de délivrer à l'attention des humains, même sur prescription d'un médecin, des médicaments, de faire des consultations médicales à titre gracieux ou onéreux à des humains, de se livrer à des actes médicaux, chirurgicaux ou obstétricaux sur des êtres humains, sauf cas de force majeure.

Article 21 : Le médecin vétérinaire dans l'exercice de sa profession doit apporter la plus grande circonspection à la rédaction des certificats et documents qui lui sont demandés et ne doit y affirmer que les faits dont il a rigoureusement lui-même vérifié l'exactitude.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document analogue est authentifié par la signature et le cachet du médecin vétérinaire qui le délivre.

La mise à la disposition du public de formulaires de certificats, d'attestations, d'ordonnances ou documents analogues constitue une faute professionnelle grave.

Article 22 : Tout médecin vétérinaire est tenu de remplir scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il doit accomplir consciencieusement ses devoirs professionnels. En particulier, toutes ses interventions sur l'animal et les denrées alimentaires d'origine animale doivent être menées dans le strict respect de la santé de l'homme.

Le médecin vétérinaire doit apporter les soins nécessaires aux animaux confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Il se doit de refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien être de l'animal ou qui selon lui représente des souffrances inutiles.

Article 23 : Il est interdit au médecin vétérinaire d'exercer en même temps que sa profession, une autre profession ou une autre activité qui, honorable en soi, ne répond pas aux obligations morales définies dans le présent Code, ou qui est de nature à mettre en conflit les intérêts du médecin vétérinaire avec ses devoirs déontologiques en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

Toute activité commerciale dans les locaux professionnels est interdite. Toutefois, n'est pas considérée comme telle, au sens de cette disposition, la délivrance des médicaments nécessaires à l'exercice de la profession, faite en conformité des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les soins accessoires et l'hospitalisation.

Tout courtage en matière de commerce d'animaux, la récolte ou la gestion de tous contrats d'assurance en général, y compris ceux qui couvrent les risques maladie - chirurgie ou mortalité des animaux sont également interdits.

Les médecins vétérinaires peuvent exercer une fonction publique dont l'objet est en rapport direct avec l'exercice de la profession.

Article 24 : Les médecins vétérinaires doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité, de tolérance, de solidarité et de respect mutuel.

Les dissensions d'Ordre professionnel ainsi que les conflits personnels sans rapport avec la profession doivent d'abord être résolus à l'amiable par l'effort personnel des intéressés. Si une telle initiative n'aboutit pas, le différend d'Ordre professionnel doit être soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre.

Le conflit professionnel qui n'a pu trouver de solution au niveau du Conseil Régional de l'Ordre est porté par celui-ci devant le Conseil National de l'Ordre.

Article 25 : Les médecins vétérinaires se doivent mutuellement assistance morale et ils doivent se prêter réciproquement conseils et services, notamment lorsqu'ils interviennent chez le même usager à des titres divers.

Le médecin vétérinaire doit, à quelque titre que ce soit, s'abstenir de fournir tout renseignement personnel ou professionnel, susceptible d'être utilisé contre un confrère à moins qu'il ne soit requis soit légalement, soit par la chambre de discipline ou le Président du Conseil National de l'Ordre.

- TITRE IV -

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE A TITRE LIBÉRAL

Article 26 : L'exercice de la médecine vétérinaire et de la pharmacie vétérinaire, l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique, la délivrance des certificats vétérinaires de tous ordres et la signature des carnets de vaccination sont de la compétence des médecins vétérinaires assermentés.

Article 9 : Par « Pharmacie Vétérinaire » on entend la fabrication, la détention et la vente de médicaments vétérinaires et d'aliments médicamenteux.

- TITRE III -

DES DEVOIRS PROFESSIONNELS

Article 10 : Tout médecin vétérinaire est tenu d'honorer sa profession et de s'abstenir, même en dehors de l'exercice de celle-ci, de tout acte et de tout propos de nature à la faire déconsidérer.

Article 11 : Le médecin vétérinaire se doit d'éviter tout ce qui peut le faire soupçonner de tromperie volontaire du public ou de ses confrères. Il lui est interdit d'usurper des titres et de se parer de titres fallacieux.

Les seules indications qu'un vétérinaire est autorisé à mentionner sur ses ordonnances ou autres documents officiels sont :

- 1) - Les qualifications professionnelles obtenues par concours, examens et spécialisation ;
- 2) - Les titres et fonctions reconnus valables par le Conseil National de l'Ordre ;
- 3) - Les distinctions honorifiques reconnues par la République du Bénin.

Article 12 : Les articles de presse, les articles de vulgarisation, les textes de conférences ayant trait à l'exercice de l'art vétérinaire, rédigés et signés par le médecin vétérinaire, doivent avoir un caractère éducatif et favoriser le rapprochement entre le public et la profession vétérinaire.

Le médecin vétérinaire utilisant la presse ou les moyens d'expression audiovisuels doit strictement s'abstenir de toute publicité personnelle ayant trait à l'exercice de l'art vétérinaire.

Dans toutes communications au public comportant des indications commerciales ou publicitaires en faveur d'une firme, quel que soit le procédé utilisé, l'auteur doit mentionner les liens qui l'attachent à cette firme.

Article 27 : Le médecin vétérinaire peut également donner des prestations en matière d'assurance qualité des produits animaux et halieutiques ou en matière de conseils zootechniques et dans ce cas, sa clientèle est représentée par les propriétaires soit des industries de produits alimentaires d'origine animale, soit des élevages, soit des animaux de compagnie.

Article 28 : La clientèle du médecin vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui lui confient habituellement les soins et le suivi de leurs animaux. Elle n'a pas un caractère de territorialité. La clientèle vétérinaire s'exerce au domicile du client, dans un cabinet ou dans une clinique. Tout autre dénomination du lieu d'exercice est interdite.

Article 29 : Lors de son installation ou d'un changement d'adresse, le médecin vétérinaire a, dans un délai de trois mois maximum, le droit d'en informer le public par voie de presse sous forme d'annonces légales à raison de trois insertions consécutives ne comportant que des mentions sommaires : adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultations, qualifications, titres et distinctions.

Ces mentions ne doivent contenir ni indication des tarifs des prestations, ni publicité.

Article 30 : Le médecin vétérinaire, en s'installant, est tenu de rendre visite au Responsable de l'Élevage dans le Département et au Président du Conseil Régional de l'Ordre le plus proche de son domicile. Il lui est recommandé de faire une visite aux confrères voisins et aux représentants des organismes professionnels.

Article 31 : Tout mode de publicité directe ou indirecte est interdit au Médecin Vétérinaire.

Sont cependant autorisées :

- l'apposition à l'entrée du cabinet ou de la clinique d'une plaque professionnelle dont les dimensions ne doivent pas dépasser cinquante centimètres de côté et ne devant comporter que les noms, titres officiellement reconnus, jours et heures de consultation, et numéro de téléphone ;
- une enseigne lumineuse blanche, non clignotante, à tranche bleu clair, en forme de croix, dont les branches mesurent 65 cm de longueur, 25 cm de largeur et 15 cm d'épaisseur, comportant sur fond du caducée vétérinaire, les seuls mots "Vétérinaire" ou "Médecin vétérinaire" en lettres bleues foncé.

Article 32 : Tout compéragé concernant la médecine vétérinaire est interdit.

Le compéragé est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

Article 33 : Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

En aucun cas le médecin vétérinaire ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Article 34 : L'installation d'un médecin vétérinaire dans un établissement du type centre commercial ou magasin de grande surface est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil National de l'Ordre qui statue après enquête sur place.

Le Conseil National de l'Ordre s'assure que :

1°) Le bail consenti au médecin vétérinaire pour son activité professionnelle ne présente pas un caractère commercial ;

2°) Les clauses dudit bail sont en conformité avec le Code de déontologie ;

3°) Les clauses garantissent l'indépendance entière et absolue du preneur ;

4°) Le Cabinet n'a d'accès que sur une voie ouverte en permanence au public ;

5°) Les clauses du contrat ne comportent pas de participation à une publicité collective.

Ces dispositions s'appliquent également au règlement de copropriété lorsque le médecin vétérinaire est propriétaire des locaux ou associé d'une société civile immobilière.

Article 35 : Lorsqu' un confrère en exercice abandonne le cabinet qu'il occupait, tout autre médecin vétérinaire qui exerce la même activité ne peut, dans un délai inférieur à trois ans, occuper ledit local ou un local situé dans le même bâtiment et sous la même adresse sans agrément de l'ancien occupant ou de ses ayants droit.

En cas de refus, le Conseil National de l'Ordre est habilité à donner l'autorisation sur requête de l'intéressé.

Article 36 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article 29 du présent Code, il est interdit à un médecin vétérinaire de faire gérer un cabinet par un confrère sans l'accord préalable de l'Ordre.

Article 37 : En cas de décès d'un médecin vétérinaire ou de son empêchement constaté par le Conseil National de l'Ordre, la gestion du cabinet ou de la clinique est placée sous le contrôle du Conseil National de l'Ordre pendant un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date du décès ou de l'empêchement légalement constaté.

Le Conseil National de l'Ordre veille au respect des droits des conjoints, héritiers ou ayants droit.

Le service de la clientèle est assuré par un ou plusieurs médecins vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre.

Passé ce délai de trois (3) ans, le cabinet ou la clinique est réputé fermé.

Toutefois, si un enfant du médecin vétérinaire est, au moment du décès, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire et manifeste par écrit, dans les six mois du décès, la ferme intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le Conseil National de l'Ordre peut accorder les délais nécessaires.

Article 38 : Le médecin vétérinaire qui cesse définitivement ses activités professionnelles dans une clientèle donnée en informe le Président du Conseil National de l'Ordre en désignant, s'il y a lieu, son successeur qui doit être habilité à exercer au titre de l'article 5 de la Loi n° 98-017 du 7 juillet 2000 portant institution organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires.

Sauf convention entre les parties, le médecin vétérinaire remplacé à titre définitif perd, dès l'installation de son successeur, le droit d'exercer, dans un rayon correspondant aux distances minimales fixées à l'article 52 pendant six ans.

Article 39 : L'exercice de la médecine vétérinaire foraine est interdit. Sauf autorisation préalable de l'Ordre, il est interdit au médecin vétérinaire de tenir pour son compte, à titre occasionnel accessoire ou périodique, des Cabinets de consultation dans les maisons de commerce ou leurs dépendances et notamment dans les locaux suivants : officines de pharmacie, laboratoires, droguerie, établissements de fabrication ou de vente de produits pharmaceutiques ou alimentaires, boucheries, cafés, débits de boissons, commerce d'animaux, établissements de toilettage, locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection des animaux, etc...

L'ouverture de tels cabinets n'est autorisée dans les maréchalleries, garderies ou pensions d'animaux que si le médecin vétérinaire en est le propriétaire.

Il est interdit de donner des consultations "ouvertes au public", gratuites ou payantes, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale n'appartenant pas à la profession. Font exception les associations reconnues d'utilité publique dont l'objet principal est la protection des animaux. Dans ce dernier cas, les consultations sont réservées aux seuls animaux dont les propriétaires sont démunis de ressources suffisantes. Elles sont gratuites.

En outre, les médecins vétérinaires attachés à une association doivent obtenir des engagements de la part de celle-ci, pour le respect des dispositions précédentes. Ces engagements font l'objet de contrats écrits soumis à l'approbation du Conseil National de l'Ordre. Celui-ci vérifie leur conformité avec les prescriptions du présent Code et en particulier si la garantie d'une complète indépendance technique est assurée au praticien.

Article 40 : Le médecin vétérinaire est tenu de remplir scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements.

Il doit accomplir consciencieusement ses devoirs professionnels.

Les médecins vétérinaires ont le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

Article 41 : Le médecin vétérinaire peut procéder à tous les examens qui lui sont demandés sans avoir à connaître les interventions antérieures d'autres confrères. Cependant, il a le devoir de recueillir, auprès du propriétaire, toutes informations concernant ces interventions.

Il peut refuser de soigner un animal examiné par un autre confrère s'il estime qu'en l'absence d'information ou en présence d'informations suffisantes, son intervention fait courir un risque à l'animal ou aux animaux qui lui sont confiés.

Article 42 : Il est interdit de donner des consultations par correspondance sans avoir au préalable procédé aux examens nécessaires à l'établissement du diagnostic.

Article 43 : Sous réserves des règles déontologiques édictées précédemment et en dehors d'exceptions justifiées telles que refus de paiement d'honoraires, injures graves, etc, le médecin vétérinaire est tenu de répondre, dans la limite de ses possibilités, à tout appel qui lui est adressé pour donner des soins à un animal malade. Toutefois, pour les animaux de compagnie, le praticien n'est pas tenu de se déplacer, s'il accepte de recevoir à son cabinet.

La création d'un service des urgences est portée à la connaissance du Conseil National de l'Ordre qui approuve son règlement intérieur.

Lorsqu'un praticien accepte de participer à un tel service, il est tenu de l'assurer conformément au règlement intérieur édicté, dans le respect des règles du Code de déontologie.

Article 44 : Lorsqu'un médecin vétérinaire intervient après un confrère, il s'abstient de toute critique ouverte ou déguisée sur la conduite dudit confrère.

Article 45 : Le propriétaire d'un animal peut demander en consultation un autre praticien. Le choix du consultant appartient au client. Néanmoins, s'il n'est pas agréé par le médecin vétérinaire traitant, ce dernier se retire et ne doit à personne l'explication de son retrait.

Le médecin vétérinaire traitant prévient le ou les consultants et s'entend avec eux sur le jour et l'heure de la consultation.

Article 46 : Le médecin vétérinaire consultant n'examine jamais le malade hors de la présence du médecin vétérinaire traitant, sauf entente entre eux.

Préalablement à l'examen de l'animal, le médecin vétérinaire traitant et le Consultant ont, en l'absence de tiers, un entretien au cours duquel le médecin vétérinaire traitant met son confrère au courant des observations et interventions.

Le médecin vétérinaire consultant procède ensuite à l'examen du malade. Il s'entoure de tous renseignements utiles auprès du propriétaire, mais il ne donne à ce dernier aucune indication sur le diagnostic ni ne prescrit de traitement avant d'avoir conféré avec le médecin vétérinaire traitant.

Après la visite du malade les deux praticiens se concertent hors des tiers devant lesquels ils n'ont aucune discussion.

Quand les deux médecins vétérinaires se sont concertés, les conclusions sont exposées au propriétaire par le médecin vétérinaire consultant.

Le médecin vétérinaire consultant ne revoit l'animal malade, que s'il est appelé par le médecin vétérinaire traitant.

Article 47 : Dans les expertises ou contre-expertises, dans les examens contradictoires de viandes ou de produits alimentaires, les experts ne doivent pas effectuer les opérations sans être munis d'un mandat de justice ou d'un mandat délivré par l'administration qui les a commis ou de la copie conforme du compromis les désignant en qualité d'arbitres.

Ils doivent convoquer par toute voie convenable et confirmer la convocation par lettre recommandée les vétérinaires intéressés par le litige et qui sont tenus de fournir aux experts ou contre-experts tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les vétérinaires experts des compagnies d'assurances "mortalité du bétail" ne doivent jamais examiner les animaux sans avoir prévenu le Vétérinaire traitant du jour et de l'heure de leur visite sauf le cas où leur mission se limite à un contrôle des clauses statutaires. Ils opèrent alors seuls, à charge pour eux d'informer le médecin vétérinaire traitant.

Article 48 : Il est formellement interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de diagnostic, de prévention ou de traitement sur les animaux suspects ou atteints d'affections faisant l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'administration, lorsque ces actes ont été confiés par celle-ci à un autre vétérinaire. Cette interdiction ne s'applique pas aux diagnostics biologiques effectués par des Laboratoires agréés ou lors d'expertises judiciaires.

Article 49 : Nonobstant l'application des dispositions réglementaires applicables aux sociétés civiles professionnelles, l'ouverture de cabinets secondaires est interdite.

Toutefois le Conseil National de l'Ordre peut accorder des dérogations temporaires renouvelables pour un seul cabinet secondaire dépendant du cabinet principal, lorsque cette création permet d'assurer un meilleur service de la clientèle et se trouve justifiée par les besoins de la santé animale.

Il est interdit de faire assurer un service permanent de clientèle, par un assistant, dans un Cabinet secondaire.

Article 50 : Le médecin vétérinaire peut se faire assister ou remplacer temporairement dans sa clientèle par une personne habilitée légalement à exercer, sous réserve d'en informer le Conseil Régional de l'Ordre et les Administrations publiques dont il assure les services.

Les mêmes dispositions sont applicables aux sociétés civiles professionnelles.

Article 51 : Pour tout remplacement ou assistantat devant dépasser six mois, un contrat écrit doit être passé entre les intéressés prévoyant les droits et obligations des parties, notamment pour le cas où le vétérinaire aidé ou remplacé viendrait à cesser toute activité professionnelle au lieu de l'adjuvat ou du remplacement. Il en sera de même si aucune durée n'avait été prévue pour l'assistantat ou le remplacement lorsque ceux-ci auront atteint une durée de six mois.

Article 52 : Sauf convention contraire entre les intéressés, il est interdit à un médecin vétérinaire de fixer son domicile professionnel dans un rayon de moins de cinq (5) kilomètres du cabinet vétérinaire où il a exercé sa profession à titre d'assistant ou de remplaçant, pendant au moins trente jours consécutifs ou non au cours des cinq années qui précèdent. Toutefois dans le cas d'une association, un litige éventuel relève des dispositions du présent Code.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux stagiaires libres à la condition qu'une convention, établie dès le début de stage, précise la durée de celui-ci ainsi que les obligations des parties.

La période d'interdiction court du lendemain du jour où cet exercice a pris fin. Elle est de deux (2) ans, s'il a duré au total, en une ou plusieurs fois, entre trente (30) et quatre-vingt-dix (90) jours. Elle est de cinq (5) ans au-delà de quatre vingt dix (90) jours.

Dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants, la distance sus-énoncée est réduite à 2 km.

Article 53 : Les médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

- 1) - Aucune association ne comprend plus de quatre associés.
- 2) - Toute association ou société entre médecins vétérinaires fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux..

Le contrat mentionne notamment et obligatoirement :

- a) le siège,
- b) la durée,
- c) ce qui est mis en commun,
- d) les droits et obligations de chaque associé,
- e) les conditions auxquelles chaque associé peut, à tout moment, quitter l'association ainsi que les conséquences qui en résultent ;

- f) la procédure pour le règlement des différends entre associés et pour la dissolution de l'association.
- 3) - Est interdite toute disposition susceptible de donner à l'Association le caractère d'un trust ou d'une coalition dirigée contre un confrère étranger à ladite association ;
- 4) - Les associations entre confrères résidant dans des localités différentes sont interdites ; les futurs associés ne peuvent changer le siège de leur Cabinet, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil Régional de l'Ordre ;
- 5) - Les clauses professionnelles du contrat d'association doivent être communiquées au Conseil Régional de l'Ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent Code et les stipulations ci-dessus énoncées.

Le contrat entrera en vigueur si, dans les trois mois qui suivent la susdite communication, les associés n'ont pas été avisés de l'opposition du Conseil Régional de l'Ordre.

- TITRE V -

**DES DEVOIRS DU MEDECIN VETERINAIRE LIBERAL OU SALARIE
DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION DANS LE CADRE
DES RELATIONS CONTRACTUELLES**

Article 54 : Les médecins vétérinaires peuvent, seuls ou en groupe, établir des relations contractuelles avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, notamment entreprises privées, collectivités territoriales, groupements, associations, coopératives, pour définir et gérer les actes autorisés par la possession du diplôme de médecin vétérinaire et prendre en charge leurs modalités d'exécution.

Article 55 : Sont dénommés médecins vétérinaires salariés les médecins vétérinaires qui sont liés à un tiers par un contrat ou une lettre d'engagement créant un lien de subordination les amenant à faire usage de leur titre de médecin vétérinaire et qui suppose, en contrepartie, une rémunération soumise aux dispositions du Code du Travail et de la Sécurité Sociale du Bénin.

Ces médecins vétérinaires doivent remplir les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 98-017 du 7 juillet 2000. Ils sont tenus à l'inscription au tableau de l'Ordre ainsi qu'au respect du présent Code. Ils disposent d'une pleine capacité d'exercice.

Ils font connaître, au Président du Conseil National de l'Ordre, l'objet de la mission qui leur est confiée, dans un délai d'un mois à partir de leur engagement. Ils font également connaître au Président du Conseil Régional de l'Ordre dont ils dépendent, la cessation de leur activité dans un délai d'un mois à dater de la fin de celle-ci. Les médecins vétérinaires libéraux dans leur exercice contractuel sont soumis aux mêmes obligations.

Article 56 : Les médecins vétérinaire visés à l'article 47 qui interviennent en dehors des missions qui leur sont confiées par leur contrat, perçoivent des honoraires, dans les mêmes conditions que les médecins vétérinaires libéraux.

Article 57 : Lors de l'établissement d'un contrat, d'une lettre d'engagement ou d'un contrat de travail, le médecin vétérinaire concerné prévoit une clause lui garantissant le respect du Code de déontologie et son indépendance dans tous les actes autorisés par la possession du diplôme de médecin vétérinaire.

- TITRE VI -

DU VÉTÉRINAIRE EXERÇANT A TITRE LIBÉRAL OU CONTRACTUEL UNE FONCTION PUBLIQUE

Article 58 : Les médecins vétérinaires exerçant leur profession à titre libéral, à titre de médecins vétérinaires salariés ou de contractuels et qui conjointement, veulent remplir ou remplissent une fonction publique à savoir, l'inspection des denrées alimentaires et l'exécution d'une campagne de prophylaxie contrôlée par l'Etat doivent détenir un mandat qui est personnel et incessible.

Article 59 : Le médecin vétérinaire détenteur d'un mandat use de la plus parfaite correction dans ses rapports avec l'Autorité Administrative qui l'a mandaté.

Il effectue ponctuellement et dans le meilleur délai conformément aux instructions de l'Autorité Administrative, les obligations dont il a la charge.

En toute circonstance, il exécute avec science et conscience les opérations relevant de ses fonctions.

Il ne doit en aucun cas user de ses fonctions pour étendre sa clientèle.

Article 60 : Le médecin vétérinaire sanitaire, requis par l'Administration pour exercer ses fonctions chez les clients d'un confrère, se refuse à toute intervention étrangère à la mission qui lui a été confiée.

- TITRE VII -

DES HONORAIRES

Article 61 : Les honoraires de consultations, de soin, d'interventions diverses, de conseil ou de surveillance sont fixés par l'Autorité Vétérinaire, sur proposition du Conseil National de l'Ordre.

Il est interdit aux médecins vétérinaires de pratiquer directement ou par voie détournée la fixation d'honoraires au tarif non conforme au barème établi.

Article 62 : Sont interdits :

1°) tout versement, acceptation ou partage clandestins d'argent ou autres biens entre praticiens ;

2°) tout partage d'honoraires entre un médecin vétérinaire traitant et un médecin vétérinaire consultant. Chacun d'eux doit présenter la note de ses honoraires personnels ;

3°) tous avantages financiers, honoraires, ristournes, commissions de la part des établissements de préparation ou de vente en gros de médicaments vétérinaires, ne peuvent être consentis à un médecin vétérinaire qui, quel que soit son mode d'activité, n'assure que la prescription.

Article 63 : Le médecin vétérinaire est toujours libre de ne pas réclamer d'honoraires à ses clients véritablement indigents. Il est autorisé à accorder la gratuité ou des conditions spéciales aux membres des professions médicales, à sa propre famille, à ses proches et à ses confrères.

- TITRE VIII -

DE LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Article 64 : Le médecin vétérinaire est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la pharmacie.

Le médecin vétérinaire doit informer ses clients des délais d'attente pour tous les produits, les médicaments et les aliments médicamenteux administrés aux animaux et dont les résidus contenus dans les viandes et produits des animaux traités présentent, pendant des périodes déterminées, des risques pour la santé de l'homme qui consomme ces denrées.

Article 65 : Le médecin vétérinaire a le droit de tenir une officine de pharmacie vétérinaire ouverte au public, attenante à sa clinique ou à son cabinet, assurant la commercialisation des médicaments toxiques ou non et des substances biologiques nécessaires au traitement, à la prévention et au diagnostic des maladies animales.

Une telle officine ne sera ouverte que sur décision de l'Autorité Administrative compétente et en accord avec l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Article 66 : Il est interdit à tout médecin vétérinaire de rétrocéder directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, des produits biologiques vétérinaires à toute personne non habilitée à exercer la médecine vétérinaire.

- TITRE IX -

DES MODIFICATIONS AU CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 67 : Le présent Code ne peut être modifié que sur proposition du Conseil National de l'Ordre ou des trois quarts des présidents des Conseils Régionaux de l'Ordre ou des deux tiers des membres de l'assemblée générale de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

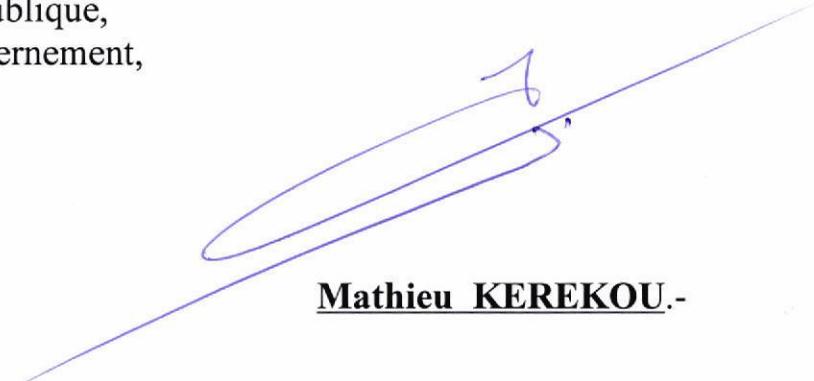
- TITRE X -**DES DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Article 68 : Tout médecin vétérinaire, lors de son inscription au tableau de l'Ordre, doit affirmer devant le Conseil National de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent Code et s'engager par écrit à le respecter.

Article 69 : Tout médecin vétérinaire qui contreviendrait aux dispositions du présent Code de déontologie sera sanctionné conformément aux dispositions de la Loi n° 98-017 du 07 juillet 2000 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins vétérinaires et du règlement intérieur.-

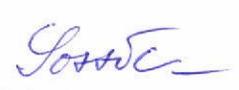
Fait à Cotonou, le 20 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Lazare SEHOUETO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MAEP 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.